



EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT  
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN  
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

Lu 7. Sept. 84 10

Copie verte dodis.ch/50763

o. 121.362

o.121.30 - VD/fl

Bitte dieses Zeichen in der Antwort wiederholen  
Prière de rappeler cette référence dans la réponse  
Pregasi rammentare questo riferimento nella risposta

3003 Berne, le 5 septembre 1984

Aux Ambassades suisses à:

Ankara, Athènes, Bonn, Bruxelles,  
La Haye, Dublin, Copenhague,  
Lisbonne, Londres, Luxembourg,  
Madrid, Oslo, Paris, Rome,  
Stockholm, Tel-Aviv (pour Chypre),  
Vienne

Rôle du Conseil de l'Europe dans le  
processus d'unification européenne

Le Conseil de l'Europe procède depuis plusieurs mois à un examen de son rôle et de ses buts, suite à la mission de réflexion qui avait été confiée en 1982 à M. Willibald Pahr, Ministre autrichien des affaires étrangères.

Lors de leur 74e session (10 mai 1984), les Ministres ont chargé les Délégués de présenter, pour la 75e session du Comité des Ministres (22 novembre 1984), des propositions concrètes en vue de renforcer le dialogue politique et de développer la coopération entre la Communauté européenne et le Conseil de l'Europe.

En vue de la 375e réunion des Délégués des Ministres (17 au 25 septembre 1984), notre Représentation à Strasbourg, en collaboration avec le Service du Conseil de l'Europe et le Bureau de l'intégration, a élaboré deux projets de résolutions sur "la coopération entre le Conseil de l'Europe et les Communautés européennes" et "l'action du Conseil de l'Europe dans le domaine politique". Nous vous les faisons parvenir à titre d'information au cas où votre pays de résidence abordait le sujet, tout en vous informant que l'Autriche s'est d'ores et déjà déclarée prête à appuyer ces deux textes.



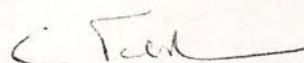
Dans ce contexte une place particulière doit être faite à la coopération entre la Communauté européenne et le Conseil de l'Europe. Nous sommes d'avis qu'il faudrait, à l'avenir, faire un meilleur usage dans les domaines dont s'occupent aussi bien Bruxelles que Strasbourg (donc pas dans le domaine commercial couvert, pour ce qui concerne les pays de l'AELE, par les Accords de libre échange) de la possibilité qu'offre le Conseil de l'Europe de jouer le rôle de pont ("Klammerfunktion") entre les Etats membres et non-membres de la Communauté européenne (ce rôle a récemment encore été relevé à l'occasion de la rencontre au niveau ministériel entre la Communauté européenne et ses Etats membres et les Etats membres de l'AELE, du 9 avril dernier à Luxembourg). Chacune des deux institutions poursuivant ses buts par des moyens et procédures différents, il est illusoire d'envisager une répartition rigide de leurs domaines de compétence. Si la coopération entre Bruxelles et Strasbourg s'est intensifiée ces derniers temps, celle-ci devrait encore être améliorée en fonction du principe de la complémentarité. Ainsi on pourrait imaginer une adhésion plus fréquente de la Communauté en tant que telle aux conventions du Conseil de l'Europe dans les domaines de sa compétence, une participation plus systématique de fonctionnaires de la Commission et du Secrétariat du Conseil de l'Europe aux travaux des groupes d'experts de l'autre organisation, des échanges d'informations et de vues plus nombreux et à tous les niveaux entre Bruxelles et Strasbourg, voire l'harmonisation plus systématique des règles adoptées par la Communauté et par le Conseil de l'Europe. Sans prétendre être exhaustif nous pensons que les droits de l'homme, la coopération juridique, culturelle (avec notamment le concours de la nouvelle Fondation européenne, qui mentionne explicitement le Conseil de l'Europe), dans le domaine de la protection sociale, des conditions de travail, de la protection des consommateurs, de l'environnement et de l'aménagement du territoire pourraient recevoir de nouvelles impulsions.



- 3 -

Nous ne manquerons pas de vous tenir informé des suites qui seront données à ce dossier et, les cas échéant, nous nous permettrons de solliciter votre coopération.

Division politique I  
p.o.



(C. Faessler)

Annexes mentionnées

Copie à:

- Lu 7. Sept. 84 10**
- Mission suisse auprès des Communautés européennes, Bruxelles
  - Délégation suisse près l'AELE et le GATT, Genève
  - Représentation perm. de la Suisse auprès du Conseil de l'Europe, Strasbourg
  - Bureau de l'intégration DFAE/DFEP
  - M. le Secrétaire d'Etat E. Brunner
  - M. l'Ambassadeur F. Pianca
  - M. le Ministre M. Krafft



le 28 août 1984

PROJET DE RESOLUTION DU COMITE DES MINISTRES  
SUR L'ACTION DU CONSEIL DE L'EUROPE DANS LE DOMAINE POLITIQUE

---

Le Comité des Ministres,

1. Considérant l'évolution récente de la coopération européenne et les diverses initiatives en vue de renouveler sa vitalité;
2. Ayant examiné le rapport préparé par un groupe de travail des Délégués des Ministres sur le rôle du Conseil de l'Europe dans le processus d'unification européenne (CM(84)63 du 12 mars 1984), à la suite du rapport présenté par M. W. Pahr, Ministre des Affaires étrangères d'Autriche, dans le cadre de sa mission de réflexion sur le rôle futur du Conseil de l'Europe (CM(82)202 du 2 novembre 1982);
3. Ayant pris en considération la Résolution 805 de l'Assemblée sur la coopération européenne dans les années 1980, en date du 1er octobre 1983;
4. Gardant à l'esprit les dangers, réels ou potentiels, qui, dans la société européenne en évolution accélérée, pourraient menacer les idéaux communs consacrés dans le Statut du Conseil de l'Europe;
5. Convaincu qu'une cohésion et une solidarité accrues entre les Etats membres du Conseil de l'Europe dans l'esprit du Statut de l'Organisation contribueront à faire face à ces dangers;
6. Convaincu que l'intensification et l'extension des activités que le Conseil de l'Europe peut mener dans le domaine politique seront de nature à approfondir la cohésion et la solidarité européennes;
7. Réaffirmant sa conviction exprimée dans sa Résolution (74)4 sur le rôle futur du Conseil de l'Europe en date du 24 janvier 1974, selon laquelle le Conseil de l'Europe sera mieux en mesure de jouer son rôle spécifique et de s'acquitter de sa mission si ses possibilités d'action politique sont pleinement utilisées;



## I.

EXPRIME SA DETERMINATION de développer et d'approfondir le dialogue politique, à savoir les échanges de vues lors des sessions du Comité des Ministres, de réunions informelles des Ministres, de réunions des Directeurs politiques et de réunions des Délégués des Ministres;

## II.

EST D'AVIS que le dialogue politique devrait être orienté vers les objectifs suivants, le but étant de favoriser la cohésion des 21 pays du Conseil de l'Europe:

- fournir l'occasion d'examiner, d'un point de vue général, des aspects de la coopération européenne, notamment dans des domaines susceptibles d'accroître la complémentarité entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne,
- permettre une concertation entre les 21 sur des problèmes internationaux d'intérêt commun  $\angle$  et, dans la mesure du possible fournir des points de repère utiles pour l'élaboration de la politique étrangère des Etats membres  $\bar{}$ ,
- mettre le Comité des Ministres à même de discuter d'événements où les principes et idéaux sur lesquels l'Organisation est fondée sont promus de façon positive ou violés de manière flagrante et, si possible, adopter une attitude commune à l'égard de ces événements,
- faciliter l'adoption de mesures concrètes pour contribuer à la solution des problèmes importants auxquels la société est confrontée et à faire face aux dangers menaçant les idéaux démocratiques et la cohésion européenne, notamment le danger que constituent le terrorisme et la toxicomanie,

- 3 -

- contribuer, autant que faire se peut et en accord avec les parties concernées, à la solution des problèmes existant entre Etats membres;

## III.

ESTIME que le dialogue politique devrait être préparé avec soin, en particulier par la présidence du Comité des Ministres avec l'aide du Secrétaire Général, de manière à en accroître l'utilité pratique et immédiate, l'impact ainsi que la continuité;

## IV.

RECOMMANDE que les délégations prennent des mesures utiles, avec l'aide du Secrétaire Général, pour porter le contenu du dialogue politique à la connaissance des services intéressés des administrations nationales, dans les cas appropriés ce contenu devrait être rendu accessible à l'Assemblée parlementaire ainsi qu'à d'autres instances européennes concernées;

## V.

EST D'AVIS que des mesures pratiques devraient être prises pour encourager des échanges de vues sur des questions politiques d'intérêt mutuel entre des représentants de l'Assemblée parlementaire et le Comité des Ministres au niveau des Ministres et des Délégués.

\* \* \*



le 29 août 1984

PROJET DE RESOLUTION DU COMITE DES MINISTRES  
SUR LA COOPERATION ENTRE LE CONSEIL DE L'EUROPE ET  
LES COMMUNAUTES EUROPEENNES

---

Le Comité des Ministres,

1. Considérant les aspirations des peuples européens vers une union plus étroite et la volonté des gouvernements des Etats membres de donner une nouvelle impulsion au processus de construction européenne à travers les institutions et organisations créées à cet effet, en premier lieu les Communautés européennes et le Conseil de l'Europe;
2. Ayant examiné le rapport préparé par un groupe de travail des Délégués des Ministres sur le rôle du Conseil de l'Europe dans le processus d'unification européenne (CM(84)63 du 12 mars 1984), à la suite du rapport présenté par M. W. Pahr, Ministre des Affaires étrangères d'Autriche, dans le cadre de sa mission de réflexion sur le rôle futur du Conseil de l'Europe (CM(82)202 du 2 novembre 1982);
3. Ayant pris en considération la Résolution 805 de l'Assemblée sur la coopération européenne dans les années 1980, en date du 1er octobre 1983;
4. Ayant pris note de la Déclaration solennelle sur l'Union européenne adoptée à Stuttgart le 19 juin 1983 par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres des Communautés européennes, réunis en Conseil européen, du Communiqué de presse diffusé à l'issue de la 858e réunion du Conseil des Communautés européennes tenue à Luxembourg les 21 et 22 juin 1983 ainsi que des résultats du Conseil européen tenu à Fontainebleau les 25 et 26 juin 1984, qui expriment la détermination des Communautés européennes d'accomplir de nouveau progrès sur la voie de l'intégration européenne;

./.



5. Ayant également à l'esprit la Déclaration commune adoptée par les Ministres des Etats membres de la Communauté européenne et des pays de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE) à Luxembourg le 9 avril 1984 sur l'approfondissement du libre échange et sur le renforcement de la coopération économique en Europe, Déclaration qui est considérée comme une étape encourageante vers la création d'un espace économique européen;

6. Soulignant l'importance du Conseil de l'Europe en tant qu'organisation englobant la totalité des Etats européens ayant pris l'engagement en faveur de la protection des droits de l'homme, de la démocratie parlementaire pluraliste et de la prééminence du droit; convaincu que l'attachement à ces principes restera un facteur indispensable pour la construction européenne;

7. Rappelant que tous les Etats membres du Conseil de l'Europe se sont engagés au même titre à coopérer dans le cadre du Conseil de l'Europe pour promouvoir et renforcer leur solidarité dans le respect de leurs idéaux communs;

8. Convaincu que la solidarité européenne sera renforcée par la consolidation et l'intensification de la coopération entre le Conseil de l'Europe et les Communautés européennes qui tous les deux, bien que procédant par des méthodes différentes, sont des éléments constitutifs du processus de construction européenne.

#### I.

SOULIGNE LA RESOLUTION de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe d'utiliser pleinement la dimension qu'offre le Conseil dans le processus d'unification européenne et de prendre en considération sa contribution dans la formulation et dans la mise en oeuvre de leurs politiques européennes;



EXPRIME SA DETERMINATION de promouvoir une coopération plus étroite entre le Conseil de l'Europe et les Communautés européennes, tout en respectant pleinement la différence de la nature, des objectifs spécifiques et des méthodes utilisées par les deux organisations, et en tenant compte du fait que pour ces raisons il ne serait pas réaliste de rechercher à répartir leurs tâches;

ET INVITE les instances compétentes des Communautés européennes ainsi que les gouvernements de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe à apporter tout leur soutien à cet effort renouvelé de coopération entre les deux Institutions;

## II.

CHARGE LE SECRETAIRE GENERAL, dans ce même esprit de coopération, d'entrer en contact avec les instances compétentes des Communautés européennes en vue d'examiner les possibilités pour renforcer la coopération entre le Conseil de l'Europe et les Communautés européennes, et de lui faire rapport sur les résultats de ces contacts lors de sa prochaine session; ces résultats pourraient, le moment venu, être consignés dans un nouvel échange de lettres entre le Conseil de l'Europe et les Communautés européennes en vue de mettre à jour et d'approfondir le contenu des lettres échangées en 1959 et 1974/75; les objectifs généraux ci-après devraient être pris en considération dans ces contacts:

- A. Les instances compétentes des Communautés européennes aussi bien que celles du Conseil de l'Europe devraient être invitées à discuter des aspects généraux de leurs activités respectives d'intérêt mutuel;
- B. Les arrangements existants suivants d'échanges d'informations et de coopération devraient être maintenus et, si nécessaire, facilités et intensifiés:



- les contacts entre le Secrétariat du Conseil de l'Europe et les services compétents de la Commission européenne,
- la participation de représentants de la Commission européenne aux comités d'experts gouvernementaux du Conseil de l'Europe,
- la participation du Secrétariat du Conseil de l'Europe en qualité d'observateur à des réunions organisées par la Commission européenne [ ou par le Conseil des Communautés européennes ],
- les échanges de vues entre les Délégués des Ministres du Conseil de l'Europe et le Secrétaire Général de la Commission européenne,
- la participation du Président de la Commission européenne à des sessions du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe;

C. Il serait souhaitable que les instances compétentes des Communautés européennes et du Conseil de l'Europe s'entendent sur un système flexible de contacts afin de permettre de discuter promptement, aisément et efficacement des problèmes spécifiques d'intérêt mutuel; selon la matière, de telles discussions pourraient p.ex. être menées:

- lors de rencontres entre représentants de la Commission européenne et représentants du Conseil de l'Europe, soit du Secrétariat, soit des Délégués des Ministres;
- lors de réunions de groupes du Conseil des Communautés européennes ou, les cas échéant, des Etats membres des Communautés européennes auxquelles assisteraient, selon des modalités appropriées, des représentants du Conseil de l'Europe;
- lors de rencontres entre des représentants des Délégués des Ministres et du COREPER du Conseil des Communautés européennes ainsi que des représentants de la Commission européenne;

A cette fin également, une présence appropriée de la Commission des Communautés européennes à Strasbourg pourrait être envisagée.



- D. Des initiatives susceptibles d'intéresser la zone géographique européenne la plus vaste possible devraient être envisagées et soutenues chaque fois que possible, par le Conseil de l'Europe et les Communautés européennes agissant ensemble;

### III.

REAFFIRME l'importance qu'il attache à la recherche de la meilleure utilisation possible par le Conseil de l'Europe et les Communautés européennes des résultats acquis de part et d'autre; à cette fin devront davantage être encouragées:

- l'adhésion des Communautés européennes aux conventions du Conseil de l'Europe conformément au droit communautaire;
- la transformation des dispositions contenues dans des actes communautaires en instruments destinés à l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, chaque fois où ceci est souhaitable et possible;
- la prise en considération des conventions et recommandations du Conseil de l'Europe dans l'élaboration d'actes communautaires,

ET CHARGE LE SECRETAIRE GENERAL de lui faire régulièrement rapport sur les progrès accomplis à cet égard;

### IV.

CHARGE LE SECRETAIRE GENERAL d'examiner, avec les instances compétentes des Communautés européennes, la possibilité pour les Communautés européennes et le Conseil de l'Europe de prendre également en considération, dans le cadre de leurs politiques d'information respectives, le rôle et les fonctions de l'autre institution, en vue de présenter au grand public une image claire de la construction européenne;



- 6 -

## V.

EXPRIME SON ACCORD, au cas où les Institutions des Communautés européennes le souhaiteraient, avec l'utilisation par celles-ci du drapeau, de l'emblème et de l'hymne européens adoptés par le Conseil de l'Europe, ainsi qu'avec l'idée de proclamer communément les journées du 5 au 9 mai "Journées de l'Europe", le drapeau, l'emblème, l'hymne et les Journées symbolisant l'engagement commun aux idéaux de la construction européenne;

## VI.

SE PROPOSE d'examiner la possibilité d'augmenter les ressources du Conseil de l'Europe en valeur réelle, de manière modérée et progressive, pour qu'elles puissent atteindre un niveau qui corresponde au mieux au rôle indispensable que le Conseil doit jouer en tant qu'Organisation couvrant l'ensemble de l'Europe démocratique;

## VII.

CHARGE LE SECRETAIRE GENERAL d'examiner, en contact avec tous les intéressés, les possibilités de créer une fonction publique européenne offrant un statut commun au personnel des Institutions et Organisations engagées dans le processus de construction européenne tout en préservant, dans la mesure du possible, les avantages du système actuel des Organisations Coordonnées;

## VIII.

APPRECIERAIT que des contacts plus suivis s'établissent entre l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et le Parlement européen, notamment entre les présidents, les rapporteurs et les secrétariats de leurs commissions respectives, en vue d'un échange régulier d'informations, de la coordination de leurs travaux et, le cas échéant, même de prises de position identiques ou communes.

\* \* \*